

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

Arrêté de Police N° 790/2025

Le Maire de la Commune de Céret,

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.610-5 ;

VU les articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU le premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté préfectoral N° DDTM/SNAF/2024152-0002 du 31 mai 2024 relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales est modifié ainsi :
« A compter de ce jour et jusqu'au 30 septembre 2025, l'utilisation d'artifices de de divertissement (feux d'artifices, feux de Bengale, pétards, lanternes célestes...) est interdite dans tout le département.

CONSIDERANT que l'organisation de corridas sur la commune de CERET donne lieu à l'édiction de mesures de sécurité afin de prévenir tout risque d'atteinte à l'ordre public tant à l'intérieur des arènes qu'aux abords ;

CONSIDERANT que l'afflux de population nécessite de réglementer spécialement la circulation et le stationnement ;

CONSIDERANT que des associations anti-corridas ont fait sur internet des appels pour une présence revendicatrice et/ou provocatrice envers les aficionados à l'occasion des corridas ;

CONSIDERANT que les corridas de Céret ont donné lieu, certaines années à des troubles à l'ordre public de la part de partisans de la lutte anti-corrida (jets de tomate sur les véhicules circulant, actes de vandalisme sur des véhicules, débordements et échauffourées dans les arènes, blocages d'axes de circulation...) ;

CONSIDERANT que les effectifs des forces de l'ordre disponibles feront leur maximum pour contenir les troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT toutefois que le dispositif d'ordre déployé par l'Etat est réduit du fait de la posture Vigipirate et de plusieurs manifestations estivales dans le département nécessitant la présence des forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, tout rassemblement devant être autorisé au titre des dispositions du code de la sécurité intérieure doit être réglementé pour prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

CONSIDERANT que suite à l'entrevue avec le représentant départemental l'association « CRAC EUROPE », l'espace prévu sur le domaine public, pour organiser une manifestation pacifique d'organisation anti-corridas est pris en compte par le présent arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 : Rappel est fait que tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique (ci-après "manifestation") n'ayant pas donné lieu à une déclaration dans les conditions fixées par les articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure sont interdits.

ARTICLE 2 : Les 12 et 13 juillet 2025, les manifestations sur la voie publique ayant fait l'objet d'une déclaration et ne se heurtant à aucune interdiction pour risque de trouble à l'ordre public, peuvent avoir lieu, dans les conditions suivantes :

- **Toute la journée des 12 et 13 juillet 2025 :** aucune manifestation n'est autorisée sur les aires publiques de stationnement situées dans l'agglomération, sur les RD13F, RD115, RD618 pour leurs parties situées en agglomération de CERET et sur les voies Rue des Arènes, RD618 (à l'exception de la portion allant du Rond-Point de Banyoles vers l'avenue Déodat de Severac, l'avenue Maréchal

Foch et l'avenue de la gare jusqu'à l'embranchement avec la rue du Pont Neuf) et Rue du Cami Ral dans leurs parties formant la ceinture circulante autour des arènes de CERET.

- **Les 12 et 13 juillet 2025 en dehors du temps du déroulement des corridas et novilladas dans les arènes :** sans préjudice à l'interdiction ci-dessus, les manifestations peuvent se dérouler en dehors d'un rayon de 500 mètres autour des arènes de CERET.
- **Durant le temps de déroulement des corridas et novilladas dans les arènes** les manifestations peuvent se dérouler sur tout le territoire, à l'exception :
 - Des aires publiques de stationnement situées dans l'agglomération, sur les RD13F, RD115, RD618 pour leurs parties situées en agglomération de CERET et sur les voies Pont de Céret, Rue des Arènes, RD618, de la portion allant du Rond-Point de Banyoles vers l'avenue Déodat de Severac, l'avenue Maréchal Foch et l'avenue de la gare jusqu'à l'embranchement avec la rue du Pont Neuf et Rue du Cami Ral dans leurs parties formant la ceinture circulante autour des arènes de CERET
 - Dans le périmètre de l'hyper centre délimité comme suit : Porte de France- Boulevard Joffre - Avenue Michel Aribaud => angle Rue Pierre Rameil - Boulevard Layette – Boulevard Arago => angle rue Pierre Guisset - Place des Tilleuls => Rue de la Fusterie – Rue du Commerce => Porte de France.

Les déclarations au titre de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure devront être conformes avec la réglementation ci-dessus.

ARTICLE 3 : En sus du droit d'organiser des manifestations dans les conditions prévues à l'article 2, il est réservé le samedi **12 juillet 2025**, de 8h00 à 18h00, à titre gratuit, un espace sur le domaine public pour l'organisation de "présences statiques pacifiques" d'organisations anti-corridas, sans occasionner de gêne à la circulation des véhicules :

- Sur le petit parking jouxtant le Rond-Point des croix de guerre et de la valeur militaire

Les autorisations d'occupation du domaine public seront accordées suite à la demande faite à la commune et à la réunion qui s'est tenue en présence des représentants de l'Etat, de la Gendarmerie, des services municipaux, indiquant les conditions d'organisation de la présence.

ARTICLE 4 : La **distribution de tracts** sur la voie publique **est interdite** les **12 et 13 juillet 2025** dans les conditions suivantes :

- Sur tout le territoire aux véhicules non stationnés,
- Dans le périmètre de l'hyper centre délimité comme suit : Porte de France ; angle Rue Pierre Rameil/Avenue d'Espagne ; angle Rue Pierre Rameil/Boulevard Layette ; angle rue Pierre Guisset/Place des Tilleuls ; angle Place des Tilleuls/Rue de la Fusterie ; Porte de France.
- Sur les voies Rue des Arènes, RD618 et Rue du Cami Ral dans leurs parties formant la ceinture circulante autour des arènes de CERET.

La distribution de tract est autorisée au point de présence visé à l'article 3.

ARTICLE 5 : A l'occasion des spectacles taurins organisés les **12 et 13 juillet 2025**, pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, les personnes chargées du contrôle des accès aux arènes sont habilitées à demander aux usagers d'ouvrir leurs sacs et d'en présenter le contenu à l'entrée, à la sortie ou en tout endroit du périmètre.

Ces opérations peuvent également être organisées sur les voies Rue des Arènes, RD618 et Rue du Cami Ral dans les parties formant la ceinture circulante des arènes de CERET.

ARTICLE 6 : L'accès au périmètre des arènes de CERET et dans un rayon de 150 mètres n'est pas autorisé aux visiteurs porteurs d'objets encombrants notamment valises, sacs à provision et autres sacs et bagages. L'accès est, à l'inverse, autorisé pour les visiteurs portant un sac et/ou un sac à main de petite taille.

Il est également interdit d'introduire tout objet pouvant servir de projectile ou de moyens d'entrave pouvant éventuellement être un danger pour les usagers, le personnel ou les artistes ou porter atteinte au libre déroulement de la manifestation et notamment :

- Armes et munitions de toute catégorie, bombes lacrymogènes ou tout objet tranchant
- Substances explosives, inflammables ou volatiles
- Dispositif d'amplification électrique de la voix

Dans l'enceinte des arènes de CERET, sont au surplus interdit :

- Boissons alcoolisées, substances illicites, bouteilles en verre ou en plastique avec bouchon (sauf achat sur place)
- Casque moto, dispositif antiviol pour deux roues, tubes PVC ou bois

Tous les objets dangereux détectés feront l'objet d'une déclaration auprès des services de police et seront restitués à la fin des spectacles.

ARTICLE 7 : Tout contrevenant à la réglementation établie par le présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R.61 0-5 du code pénal.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, aux entrées des arènes de CERET et aux abords immédiats du périmètre porté à l'article 6.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- D'un recours administratif. L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier

ARTICLE 10 : Le Maire de la commune de CERET, la Commandante de Compagnie de gendarmerie de CERET, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CERET, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Céret, le vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq,

Pour le Maire et par délégation
Denis Dunyach

Adjoint à la sécurité



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

ANNEXE A L'ARRÊTE DE POLICE N° 790/2025



Pour le Maire et par délégation

Denis Dunyach

Adjoint à la sécurité



